

15 Rue Perrinon, Basse-Terre, 97 100

Basse-Terre, le 15 juin 2023

Objet : CIOM - Proposition de modification des régimes ZFU et ZFANG

Monsieur le Ministre délégué chargé des Outre-mer,

En perspective du Comité interministériel Outre-Mer (CIOM) qui se tiendra le 3 juillet 2023, l'association BATIR (Basse-Terre Innovation Rassemblement) s'est réunie afin d'échanger sur les perspectives de dynamisation des territoires ultramarins.

Aux termes de ces échanges, s'est posée la question des conséquences économiques de la suppression des zones franches urbaines (ZFU) uniquement en Outre-mer par la loi de finances pour 2019.

Force est de constater que, malgré les objectifs annoncés, la suppression des ZFU et l'instauration du nouveau dispositif de zone franche d'activité nouvelle génération (ZFANG) ont particulièrement désavantagé certains secteurs d'activité et ralenti le développement de certaines zones en difficulté économique et/ou sociale comme la ville de Basse-Terre.

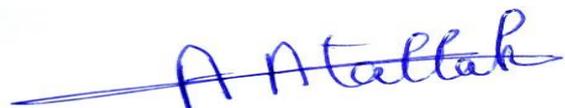
En conséquence, il a été décidé de soumettre au CIOM deux propositions visant à modifier les dispositions régissant les régimes de ZFU et de ZFANG, que vous trouverez joint au présent courrier.

Ces modifications pourraient être intégrées, par voie d'amendement, dans le cadre de la prochaine loi de finances.

Vous remerciant par avance de l'intérêt que vous voudrez bien porter à ces propositions, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre délégué chargé des Outre-mer, mes salutations respectueuses.

André ATALLAH

Président du Groupe BATIR



Proposition de texte visant à réadapter le régime des zones franches d'activité nouvelle génération dans les départements et régions d'outre-mer

-1-

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les départements et régions d'outre-mer restent, à ce jour, des territoires marqués par des difficultés économiques et sociales.

Afin d'encourager le développement de ces territoires, l'Etat a créé des zones géographiques bénéficiant d'allègements fiscaux destinés à encourager la création d'activité. L'objectif annoncé était de revitaliser ces territoires et de faciliter l'accès à l'emploi des populations concernées.

Jusqu'en 2019, il existait principalement trois types de zones franches dans les départements et régions d'outre-mer :

- Les zones franches d'activité (ZFA) spécifiques à ces territoires ;
- Les zones de revitalisation rurale (ZRR) propres à la Guyane et à la Réunion ;
- Les zones franches urbaines (ZFU), également situées en France hexagonale.

La multiplicité de ces dispositifs permettait ainsi de compenser l'écart économique persistant avec les autres départements en couvrant la majorité des secteurs d'activité présents sur ces territoires.

Pourtant, la loi de finances pour 2019 a supprimé le dispositif des ZFU dans les départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et Mayotte) pour privilégier la refonte du régime des zones franches d'activité spécifiques à ces territoires.

Le rapport de la Commission des finances par M. Joël GIRAUD, rapporteur général (enregistré le 11 octobre 2018) fait état d'une seule motivation : simplifier et renforcer les aides fiscales zonées en outre-mer, afin de les rendre plus puissantes et plus lisibles.

De prime abord, le nouveau régime semble avantager les entreprises ultramarines grâce à l'instauration de taux plus avantageux et la suppression de la condition de dépenses de formation.

Toutefois, force est de constater que ces avantages ont été concédés au détriment de :

- Certaines activités qui ne sont plus éligibles (secteurs de la comptabilité, du conseil aux entreprises, de l'ingénierie et des études à destination des entreprises)
- Certaines zones qui ne bénéficient plus de taux majoré (telles que les Saintes ou Marie-Galante).

Ces modifications sont incohérentes avec la genèse même des zones franches censées favoriser le développement des zones en difficulté.

Au surplus, certains professionnels s'implantant dans les DOM ne pourront pas bénéficier d'un régime de zone franche (ZFU-TR ou ZFANG) tandis que s'ils s'implantaient avec la même activité et dans les mêmes conditions en France hexagonale ils bénéficieraient du régime ZFU-TR.

Cette différence de traitement crée nécessairement une rupture d'égalité au détriment des entreprises ultramarines.

L'objet de la présente proposition est donc de poursuivre l'objectif de la réforme initiée en 2019 en élargissant le champ d'application du dispositif actuel des ZFANG dans certaines zones.

Il s'agirait de zones particulièrement fragiles d'un point de vue économique et/ou social, définies par décret.

Ces zones, telles que Pointe-à-Pitre en Guadeloupe, bénéficieraient de taux d'abattement majorés avec le même champ d'application élargi comme celui des ZFU-TE (activité libérale, commerce, etc.). Ainsi, un commerçant ou un dentiste s'installant dans ces zones devrait pouvoir bénéficier du régime ZFANG avec un abattement renforcé.

-2-

PROPOSITION

Article 1^{er}

Le III de l'article 44 quaterdecies est complété comme suit :

« 5 ° Pour les bénéfices provenant d'exploitations situées en Guyane, à Mayotte, La Réunion, Guadeloupe ou Martinique, dont l'activité principale :

- relève de l'un des secteurs d'activité éligibles à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies B
- ou, pour certaines communes situées dans ces départements et régions d'outre-mer dont la liste est fixée par décret, constitue une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 et du 5° du I de l'article 35 ou une activité professionnelle non commerciale au sens du 1 de l'article 92. Sont toutefois exclues les activités de crédit-bail mobilier et de location d'immeubles à usage d'habitation. »

»

Proposition de texte visant à restaurer le régime des zones franches urbaines dans les départements et régions d'outre-mer

-1-

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les départements et régions d'outre-mer restent, à ce jour, des territoires marqués par des difficultés économiques et sociales.

Afin d'encourager le développement de ces territoires, l'Etat a créé des zones géographiques bénéficiant d'allègements fiscaux destinés à encourager la création d'activité. L'objectif annoncé était de revitaliser ces territoires et de faciliter l'accès à l'emploi des populations concernées.

Jusqu'en 2019, il existait principalement trois types de zones franches dans les départements et régions d'outre-mer :

- Les zones franches d'activité (ZFA) spécifiques à ces territoires ;
- Les zones de revitalisation rurale (ZRR) propres à la Guyane et à la Réunion ;
- Les zones franches urbaines (ZFU), également situées en France hexagonale.

La multiplicité de ces dispositifs permettait ainsi de compenser l'écart économique persistant avec les autres départements en couvrant la majorité des secteurs d'activité présents sur ces territoires.

Pourtant, la loi de finances pour 2019 a supprimé le dispositif des ZFU dans les départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et Mayotte) pour privilégier la refonte du régime des zones franches d'activité spécifiques à ces territoires.

Le rapport de la Commission des finances par M. Joël GIRAUD, rapporteur général (enregistré le 11 octobre 2018) fait état d'une seule motivation : simplifier et renforcer les aides fiscales zonées en outre-mer, afin de les rendre plus puissantes et plus lisibles.

De prime abord, le nouveau régime semble avantager les entreprises ultramarines grâce à l'instauration de taux plus avantageux et la suppression de la condition de dépenses de formation.

Toutefois, force est de constater que ces avantages ont été concédés au détriment de :

- Certaines activités qui ne sont plus éligibles (secteurs de la comptabilité, du conseil aux entreprises, de l'ingénierie et des études à destination des entreprises)
- Certaines zones qui ne bénéficient plus de taux majoré (telles que les Saintes ou Marie-Galante).

Ces modifications sont incohérentes avec la genèse même des zones franches censées favoriser le développement des zones en difficulté.

L'objet de la présente proposition est donc de réinstaurer le régime des ZFU en Guadeloupe, Martinique, Guyane, la Réunion et Mayotte.

A l'instar de ce qui existait précédemment, le régime des ZFU-TR coexisterait avec celui des ZFANG. Tout en restant exclusifs l'un de l'autre, ils pourraient alors être complémentaires pour dynamiser les territoires concernés.

-2-

PROPOSITION

Article 1 : L'alinéa 2 de l'article 44 octies A du Code général des impôts est supprimé.